

CONTROLES ECLAIRS SOCIAUX

INFORMATION POUR LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE EN BELGIQUE

En tant que travailleur saisonnier, vous n'avez pas une relation de travail classique. Vous travaillez avec des contrats journaliers oraux et vous recevez une carte cueillette pour un travail occasionnel. L'employeur décide chaque jour qui il engage.

PUIS-JE TRAVAILLER COMME TRAVAILLEUR SAISONNIER (OCCASIONNEL)

- Vous pouvez travailler au maximum **100** jours par année civile en tant que travailleur saisonnier en horticulture et **50** jours en agriculture. Si vous travaillez plus, ce régime de travail ne s'appliquera plus.
- Votre premier employeur dans l'année civile vous fournira votre formulaire personnel de travail occasionnel (carte cueillette), sur lequel vous devrez indiquer les jours travaillés ; vos employeurs signeront cette carte cueillette chaque semaine.
- Votre employeur déclare alors vos jours et heures travaillés à la Sécurité sociale belge par voie électronique.
- Il est cependant possible que vous travailliez en tant que travailleur ordinaire, en tant qu'intérimaire ou en tant qu'indépendant.

VOS 'DROITS' EN TANT QUE TRAVAILLEUR SAISONNIER

- Vous avez droit à un salaire (brut) d'au moins **11,82 €** (horticulture) et **11,74 €** (agriculture) par heure
- A la fin de chaque mois, vous avez droit à une fiche de paie mentionnant votre salaire.
- Votre employeur doit payer votre salaire net par virement bancaire. Il est recommandé d'ouvrir un compte Euro bancaire.
- Si vous avez travaillé en horticulture ou en agriculture pendant au moins 50 / 25 jours dans une année, vous avez droit à une prime de fin d'année de 227,43 € / 84,45 € brut l'année suivante (versée au mois de juillet suivant).
- Vos heures de travail maximales sont limitées. Votre employeur ne peut pas vous obliger à travailler/vous laisser travailler plus de 11 heures par jour ou plus de 50 heures par semaine, et pas plus de 12 jours sur deux semaines.
- Votre employeur doit vous fournir tous les vêtements ou outils de protection pour pouvoir effectuer votre travail en toute sécurité (gants, masque buccal, ...) et ceci gratuitement. L'entretien et le nettoyage de ces équipements sont également à charge de l'employeur.
- Votre employeur vous fournit un logement ? Il peut vous facturer un coût (raisonnable) à cet effet qui peut être déduit de votre salaire. Cependant, ce coût doit être consigné par écrit avant de commencer à travailler.
- Attention, à partir du 101e / 51e jour de travail saisonnier, vous n'êtes plus considéré comme un travailleur saisonnier, mais comme un travailleur ordinaire avec des cotisations sociales plus élevées.

VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE TRAVAILLEUR SAISONNIER

- Chaque jour, vous indiquez que vous commencez à travailler sur votre carte cueillette. Conservez toujours la carte de cueillette sur votre lieu de travail.

PENDANT VOTRE SÉJOUR EN BELGIQUE

- Lorsque vous séjournez en Belgique, vous devez vous inscrire à la commune dans les 8 jours. Votre employeur peut vous donner plus d'informations à ce sujet.
- Pendant votre séjour en Belgique, il est préférable de vous affilier à une mutuelle belge. Votre employeur peut vous fournir plus d'informations à ce sujet. Cette mutuelle vous aidera pour tous les frais médicaux que vous aurez en Belgique avec une charge administrative minimale.
- Si vous tombez malade, vous pouvez faire appel aux services de santé belges. Si vous avez travaillé 800 heures au cours des 12 derniers mois, vous avez droit à des indemnités de maladie.

ÊTES-VOUS DÉJÀ ENREGISTRÉ EN BELGIQUE ?

Vous avez déjà un autre statut et vous souhaitez travailler en tant que saisonnier ?

- Vous recevez un **revenu d'intégration** ? Contactez ensuite votre CPAS local avant de commencer à travailler pour voir si votre occupation en tant que travailleur saisonnier influe sur vos allocations.
- Vous êtes hébergé dans un centre d'accueil **Fedasil** ? Votre centre étudiera avec vous si vous pouvez travailler dans l'agriculture ou l'horticulture.
- Vous êtes **temporairement au chômage** ? Cochez les jours où vous travaillez sur votre carte de contrôle ou signalez-le à votre organisme de paiement (pendant la pandémie corona).
- Vous **cherchez du travail** et vous percevez des allocations ? Alors, cochez les jours travaillés sur votre carte de contrôle.
- Vous avez été reconnu en **incapacité de travail** ? Demandez au médecin-conseil l'autorisation de reprendre le travail à temps partiel.
- Vous êtes **étudiant** ? Vous pouvez travailler en tant que travailleur saisonnier (carte cueillette) en plus du nombre d'heures en tant que student@work.
- Vous êtes **travailleur indépendant** ? Vous pouvez combiner vos activités avec un travail saisonnier (également avec un droit passerelle).

QUESTIONS ET/OU PLAINTES

Vous avez une question ou souhaitez plus d'informations ? Discutez-en d'abord avec votre employeur ou la personne responsable.

En cas de souci ou de plainte, vous pouvez également vous adresser aux administrations chargées des contrôles.

Auprès de l'Inspection du travail fédérale (Inspection Droit du travail/ Contrôle des Lois Sociales : questions au sujet de votre contrat, de votre carte cueillette, de votre salaire et horaire de travail ?

- Par téléphone du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h30 via le 02 235 55 55 (en néerlandais) ou le 02 235 55 60 (en français et en allemand)
- Par e-mail : COMPLAINTS.LabourInspection@employment.belgium.be (dans toutes les langues)

Auprès de l'Inspection du travail fédérale (Contrôle du Bien-Etre au travail) : questions sur la sécurité au travail et la santé sur le lieu de travail ?

Par téléphone dans les bureaux régionaux : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/structure-du-spf/inspection-du-travail-dg-contrôle-du-bien-etre-au-travail-7>

Auprès de l'Office National de Sécurité sociale : pour les questions au sujet de l'application de la sécurité sociale, votre carte cueillette et les jours où vous pouvez encore travailler, au sujet de l'exploitation économique des travailleurs et la traite des êtres humains.

- Par téléphone ou e-mail_auprès du Front Office: 02/509.59.59
- Via rendez-vous dans les bureaux provinciaux de l'Inspection de l'ONSS : <https://onss.be/bureaux-provinciaux>
- Via les médias sociaux
 - <https://www.facebook.com/rsz.onss>
 - https://twitter.com/rsz_onss

- https://www.instagram.com/accounts/login/?next=/rsz_onss/ou@rsz_onss
- <https://www.linkedin.com/company/national-office-for-social-security-rsz-onss>

Auprès du Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS): via le Point de Contact pour une Concurrence Loyale (PCCL)

Si vous ne savez pas qui contacter et que vous souhaitez signaler une fraude sociale, veuillez contacter le PCCL : <https://www.meldpuntsocialefraude.belgie.be>

Service Public Fédéral Justice : www.stophumantrafficking.be

Par téléphone ou email auprès des Centres nationaux pour les victimes de traite des êtres humains :

- PAYOKE Antwerp : 03/201.16.90 ou admin@payoke.be
- PAG-ASA Bruxelles : 02/511.64.64 ou info@pag-asa.be
- SÛRYA Liège : 04/232.40.30 ou info@asblsurya.be